



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public

Tél : 04 75 75 92 92

Courriel : pegdp@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° PEGDP-2023-11-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'association SAINT JAMES VELO CLUB MONTELIMAR,

Vu l'avis favorable des Responsables des C.T.D. de CREST, DIEULEFIT, MONTELIMAR, NYONS et PIERRELATTE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation de la "**Corima Drôme Provençale**", il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celle des visiteurs et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 23/02/2023, la course cycliste de la «**Corima Drôme Provençale**» se déroulera **le dimanche 26 mars 2023** de **09h30** à **17h00** dans le département de la Drôme.

Un **usage exclusif temporaire de la chaussée** sera accordé au moment de la course, sous réserve :

- de la délivrance du récépissé de déclaration préfectorale,
- de la présence de signaleurs à chaque intersection,
- du signalement par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve du passage de la manifestation sportive aux autres usagers de la chaussée.

ARTICLE 2

Au cours de cette période, la circulation pourra être interrompue au passage de la manifestation sur l'ensemble des routes départementales concernées par l'épreuve, hors agglomération.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive, les usagers seront tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée, seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité. L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire 5 jours avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation.

La signalisation sera mise en place au plus tard le dernier jour ouvrable la précédant et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation.

Toutes inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route. Seulement après cette opération, l'enlèvement de la signalisation concernant la déviation sera effectué et la route sera de nouveau ouverte à la circulation.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de nettoyage ou de dégradation de la chaussée si celle-ci était endommagée après le passage de la manifestation.

ARTICLE 4

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5

La demande de toute personne ayant la nécessité d'emprunter la portion de la route neutralisée pour une raison impérieuse ou grave, celle des forces de secours ou de l'ordre, et des services d'entretien et d'exploitation des routes départementales sera prise en compte immédiatement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne sera valable que sous réserve de la délivrance de l'autorisation Préfectorale relative à cet évènement.

ARTICLE 7

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 8

Copie sera adressée à :

Préfecture de la Drôme,

Sous-Préfecture de Nyons,

M. le Chef du bureau de la Sécurité Routière - Préfecture de la Drôme,

Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU, Conseillère départementale du canton de MONTELIMAR 1,

M. Karim OUMEDDOUR, Conseiller départemental du canton de MONTELIMAR 1,

Mme Corinne MOULIN, Conseillère départementale du canton de DIEULEFIT,

M. André GILLES, Conseiller départemental du canton de DIEULEFIT,

Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST,

M. Daniel GILLES, Conseiller départemental du canton de CREST,

Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de NYONS ET BARONNIES,

M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de NYONS ET BARONNIES,

Mme Marie FERNANDEZ, Conseillère départementale du canton de GRIGNAN,

M. Jean-Michel AVIAS, Conseiller départemental du canton de GRIGNAN,

Mme/M. le Maire de la commune de Aleyrac,

Mme/M. le Maire de la commune de Autichamp,

Mme/M. le Maire de la commune de Bonlieu-sur-Roubion,

Mme/M. le Maire de la commune de Bouvières,

Mme/M. le Maire de la commune de Charols,

Mme/M. le Maire de la commune de Chaudebonne,

Mme/M. le Maire de la commune de Cléon-d'Andran,

Mme/M. le Maire de la commune de Comps,

Mme/M. le Maire de la commune de Condillac,

Mme/M. le Maire de la commune de Crupies,

Mme/M. le Maire de la commune de Dieulefit,

Mme/M. le Maire de la commune de Félines-sur-Rimandoule,

Mme/M. le Maire de la commune de La Bégude-de-Mazenc,

Mme/M. le Maire de la commune de La Laupie,

Mme/M. le Maire de la commune de La Répara-Auriples,

Mme/M. le Maire de la commune de La Roche-sur-Grane,

Mme/M. le Maire de la commune de Marsanne,

Mme/M. le Maire de la commune de Montbrison-sur-Lez,

Mme/M. le Maire de la commune de Montélimar,

Mme/M. le Maire de la commune de Montjoux,

Mme/M. le Maire de la commune de Pont-de-Barret,

Mme/M. le Maire de la commune de Rochebaudin,

Mme/M. le Maire de la commune de Roche-Saint-Secret-Béconne,

Mme/M. le Maire de la commune de Roynac,

Mme/M. le Maire de la commune de Saint-Ferréol-Trente-Pas,

Mme/M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion,

Mme/M. le Maire de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet,

Mme/M. le Maire de la commune de Salettes,

Mme/M. le Maire de la commune de Sauzet,

Mme/M. le Maire de la commune de Savasse,

Mme/M. le Maire de la commune de Souspierre,

Mme/M. le Maire de la commune de Soyans,

Mme/M. le Maire de la commune de Taulignan,

Mme/M. le Maire de la commune de Teyssières,

Mme/M. le Maire de la commune de Truinas,

Mme/M. le Maire de la commune de Valouse,

Mme/M. le Maire de la commune de Vesc,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centres Techniques Départementaux de Crest, Dieulefit, Montélimar, Nyons et Pierrelatte,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine Marin-Loeuillet, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil
Départemental,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Département de la Drôme - Direction des Déplacements - Pôle Exploitation et Gestion du Domaine
Public Routier,
SAINT JAMES VELO CLUB MONTELMAR, M. Louis IACONA

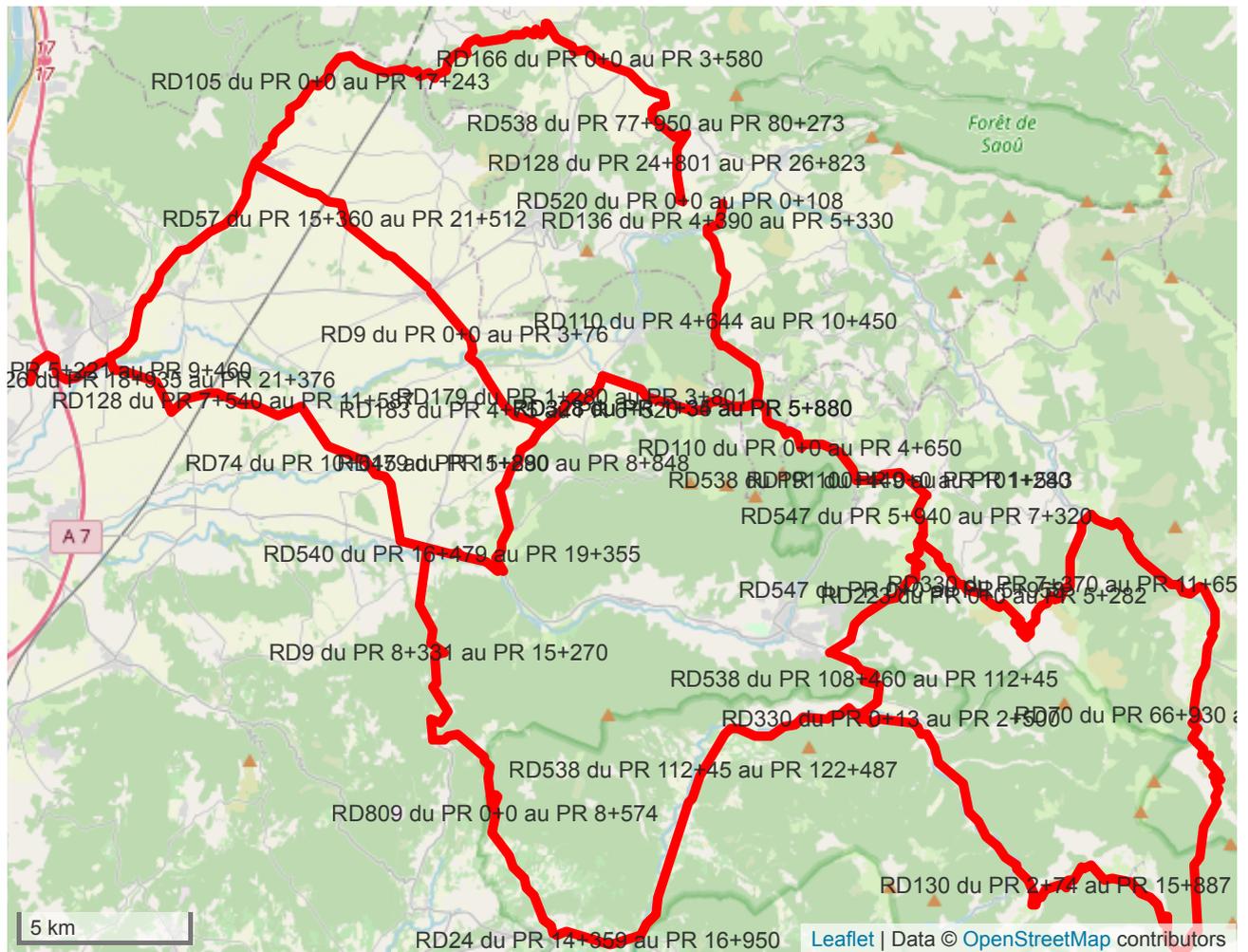
Fait à Valence

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Itinéraire horaires tous parcours

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Horaires de passage sur les principaux points CORIMA DROME PROVENCALE 2023

TOUS PARCOURS			Durée passage
	Début	Fin	
Montélimar	09:30:00		
Sauzet	09:54:15	10:18:00	00:23:45
Marsanne	10:02:30	10:40:00	00:37:30
Soyans	10:34:00	12:04:00	01:30:00
Félines/Rimandoule	10:45:15	12:34:00	01:48:45
Rochebaudin	10:49:00	12:44:00	01:55:00
Comps	10:56:30	12:13:00	01:16:30
Charols	10:28:00	11:16:00	00:48:00
Salettes	10:36:00	13:08:00	02:32:00
Souspierre	10:43:00	13:24:00	02:41:00
croisement Dieulefit (escargot d'or)	11:07:00	12:34:00	01:27:00
Vesc	11:04:45	12:29:30	01:24:45
Crupies	11:11:30	12:43:00	01:31:30
Bouvières	11:20:30	13:01:00	01:40:30
Chaudebonne	11:37:00	13:34:00	01:57:00
Valouse	11:45:15	13:50:30	02:05:15
Teyssières	11:50:30	14:01:00	02:10:30
La Paillette	11:58:00	14:16:00	02:18:00
Roche Saint Secret	11:22:00	14:44:30	03:22:30
Taulignan - la forestière	11:31:18	15:03:24	03:32:06
Aleyrac	11:38:30	15:28:36	03:50:06
La Bégude de Mazenc	10:48:00	15:50:30	04:42:45
St Gervais sur Roubion	10:59:36	16:07:54	04:51:36
Sauzet	11:13:00	16:28:00	05:01:30
Savasse	11:22:36	16:42:42	05:08:42